

## Tableau synoptique spécial

**Décision concernant l'octroi d'un crédit supplémentaire pour la prise en compte d'un renchérissement de 2,8 pour cent des salaires des hautes écoles spécialisées et pédagogique, des écoles supérieures, des institutions en faveur des enfants et des adultes en difficulté, ainsi que d'autres institutions paraétatiques au bénéfice d'un mandat de prestations**

Projet du Conseil d'Etat 07.06.2023	Projet de la Cofi 27.07.2023
<p><b>Décision concernant l'octroi d'un crédit supplémentaire pour la prise en compte d'un renchérissement de 2,8 pour cent des salaires des hautes écoles spécialisées et pédagogique, des écoles supérieures, des institutions en faveur des enfants et des adultes en difficulté, ainsi que d'autres institutions paraétatiques au bénéfice d'un mandat de prestations</b></p>	
<p><i>Le Grand Conseil du canton du Valais</i></p> <p>vu les articles 31 alinéa 3 lettre b et 42 alinéa 4 de la Constitution cantonale;  vu l'article 45 alinéa 2 de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs du 28 mars 1996 (LOCRP);  vu l'article 15 alinéa 1 de la loi cantonale sur les subventions du 13 novembre 1995 (LSubv);  vu l'article 21 de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton du 24 juin 1980 (LGCAF);  vu les articles 10 et 11 de l'ordonnance cantonale concernant la gestion financière du 29 juin 2005 (OGF);  vu la loi sur la politique économique cantonale du 11 février 2000 (PoEco);  vu l'ordonnance sur la création de la société de promotion du Valais du 12 décembre 2012;  vu la loi cantonale sur la politique régionale du 12 décembre 2008;  vu la loi sur le tourisme du 9 février 1996;  vu la loi sur l'encouragement des remontées mécaniques du 17 mai 2018 (LERM);  vu la loi sur l'instruction publique du 4 juillet 1962 (LIP);  vu l'ordonnance concernant la direction des écoles de la scolarité obligatoire du 20 juin 2012;  vu la loi sur l'enseignement spécialisé du 12 mai 2016 (LES);  vu la loi sur la Haute Ecole Spécialisée de Suisse occidentale Valais/Wallis du 16 novembre 2012;  vu la loi concernant la Haute école pédagogique du Valais du 4 octobre 1996 (LHEP);</p>	

Projet du Conseil d'Etat 07.06.2023	Projet de la Cofi 27.07.2023
<p>vu la loi en faveur de la jeunesse du 11 mai 2000 (LJe); vu l'ordonnance sur les différentes structures en faveur de la jeunesse du 9 mai 2001 (OJe); sur proposition du Conseil d'Etat,</p> <p><i>décide:</i></p>	
<p>I.</p>	
<p><b>Titre</b> <del>décision</del> <u>Décision</u> concernant <del>la demande de l'octroi d'un crédit</del> supplémentaire du Département de l'économie et de la formation pour la prise en compte d'un renchérissement de <del>2,8</del> <u>2,8</u> % pour cent des salaires au sujet du subventionnement des hautes écoles spécialisées et pédagogique, des écoles supérieures, des institutions en faveur des enfants et des adultes en difficulté, ainsi que d'autres institutions paraétatiques au bénéfice d'un mandat de prestations</p>	<p><b>Titre (modifié)</b> Décision concernant l'octroi d'un crédit supplémentaire pour <u>le financement de la prise en compte d'un part</u> résiduelle du renchérissement de 2,8 pour cent des salaires des hautes écoles spécialisées et pédagogique, des écoles supérieures, des institutions en faveur des enfants et des adultes en difficulté, ainsi que d'autres institutions paraétatiques au bénéfice d'un mandat de prestations</p>
<p><b>Art. 1</b> Crédit supplémentaire</p> <p><sup>1</sup> Un crédit supplémentaire de 5'026'500 francs bruts (soit 4'601'500 francs nets) est octroyé pour la prise en compte par le Département de l'économie et de la formation d'un renchérissement de 2,8 pour cent des salaires des hautes écoles spécialisées et pédagogique, des écoles supérieures, des institutions en faveur des enfants et des adultes en difficulté, ainsi que d'autres institutions paraétatiques au bénéfice d'un mandat de prestations.</p> <p><sup>2</sup> Ce montant est réparti de la manière suivante:</p> <p>a) pour le Service de l'économie, du tourisme et de l'innovation (SETI): 200'000 francs bruts (soit 200'000 francs nets);</p>	<p><b>Art. 1 al. 1 (modifié), al. <sup>1bis</sup> (nouveau), al. 2</b></p> <p><sup>1</sup> Un crédit supplémentaire de <del>5'026'500</del> <u>5'026'500</u> francs bruts (soit <del>4'601'500</del> <u>4'601'500</u> francs nets) est octroyé <del>pour la prise en compte par le</del> <u>au</u> Département de l'économie et de la formation <del>d'un</del> <u>afin de financer la part résiduelle du</u> renchérissement de 2,8 pour cent des salaires des hautes écoles spécialisées et pédagogique, des écoles supérieures, des institutions en faveur des enfants et des adultes en difficulté, ainsi que d'autres institutions paraétatiques au bénéfice d'un mandat de prestations.</p> <p><sup>1bis</sup> Le montant du présent crédit supplémentaire tient compte du fait que l'enveloppe budgétaire 2023 du Département de l'économie et de la formation finance à hauteur de 1,9 pour cent le renchérissement des salaires des entités précitées.</p> <p><sup>2</sup> Ce montant est réparti de la manière suivante:</p> <p>a) <b>(modifié)</b> pour le Service de l'économie, du tourisme et de l'innovation (SETI): <del>200'000</del> <u>65'000</u> francs bruts (soit <del>200'000</del> <u>65'000</u> francs nets);</p>

Projet du Conseil d'Etat 07.06.2023	Projet de la Cofi 27.07.2023
<p>b) pour le Service de l'enseignement (SE): 1'568'000 francs bruts (soit 1'568'000 francs nets);</p> <p>c) pour le Service des hautes écoles (SHE): 2'758'500 francs bruts (soit 2'758'500 francs nets);</p> <p>d) pour le Service cantonal de la jeunesse (SCJ) : 500'000 francs bruts (soit 75'000 francs nets, après déduction des recettes).</p> <p><sup>3</sup> Ce montant concerne les centres de coûts et rubriques suivants:</p> <p>a) pour le Service de l'économie, du tourisme et de l'innovation (SETI): centre de coûts 4045 et rubrique 3635;</p> <p>b) pour le Service de l'enseignement (SE): centres de coûts 6000, 6050, 6060, 6190 et rubriques 3634, 3632 et 3636;</p> <p>c) pour le Service des hautes écoles (SHE): centre de coûts 6190 et rubrique 3636, et</p> <p>d) pour le Service cantonal de la jeunesse (SCJ): centre de coûts 5720, 5723 et rubriques 3632, 3634, 3636.</p>	<p>b) <b>(modifié)</b> pour le Service de l'enseignement (SE): <del>1'568'000</del><u>504'000</u> francs bruts (soit <del>1'568'000</del><u>504'000</u> francs nets);</p> <p>c) <b>(modifié)</b> pour le Service des hautes écoles (SHE): <del>2'758'500</del><u>887'000</u> francs bruts (soit <del>2'758'500</del><u>887'000</u> francs nets);</p> <p>d) <b>(modifié)</b> pour le Service cantonal de la jeunesse (SCJ) : <del>500'000</del><u>161'000</u> francs bruts (soit <del>75'000</del><u>24'000</u> francs nets, après déduction des recettes).</p>
<p><b>Art. 2</b> Compensation</p> <p><sup>1</sup> Le montant du présent crédit supplémentaire est compensé prioritairement par les reliquats potentiels du compte 2022 du Département de l'économie et de la formation, respectivement par l'ensemble des départements, cas échéant à hauteur du montant correspondant.</p>	
<p><b>Art. 3</b> Compétence</p> <p><sup>1</sup> Le Conseil d'Etat, par le Département de l'économie et de la formation, est chargé de l'exécution de la présente décision.</p>	
<p><b>II.</b></p>	

<b>Projet du Conseil d'Etat 07.06.2023</b>	<b>Projet de la Cofi 27.07.2023</b>
<i>Aucune modification d'autres actes.</i>	
<b>III.</b>	
<i>Aucune abrogation d'autres actes.</i>	
<b>IV.</b>	
Cet acte législatif n'est pas soumis au référendum facultatif et entre immédiatement en vigueur.	
Sion, le  Le président du Grand Conseil: Mathias Delaloye Le président du Service parlementaire: Nicolas Siervo	